



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE PORCELLI c. ITALIE

(Requête n° 44454/98)

ARRÊT

STRASBOURG

25 octobre 2001

DÉFINITIF

25/01/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Porcelli c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
A. PASTOR RIDRUEJO,
L. CAFLISCH,
I. CABRAL BARRETO,
V.H. BUTKEVYCH,

M^{mes} N. VAJIĆ, *juges*,
M. DEL TUFO, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 4 octobre 2001,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Filippo Porcelli (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 15 juillet 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 13 novembre 1998 sous le numéro de dossier 44454/98. Le requérant est représenté par M^e G. Brengola, avocat à Civitanova Marche (Macerata). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 9 novembre 2000.

EN FAIT

3. Le 16 janvier 1986, le requérant se constitua partie civile dans une procédure pénale devant le tribunal de Macerata à l'encontre de M. V. afin d'obtenir réparation des dommages subis suite au décès de son frère lors d'un accident de la route.

4. Par un jugement du 24 septembre 1990, dont le texte fut déposé au greffe le 4 octobre 1990, le tribunal condamna M. V. à quatre mois de réclusion avec sursis sans statuer quant à la demande de la partie civile.

5. Le 9 octobre 1990, le requérant assigna M. V., la compagnie d'assurances U. et la société D. devant le tribunal de Macerata afin d'obtenir réparation des dommages subis suite à l'accident.

6. La mise en état de l'affaire commença le 20 décembre 1990. Le 9 mai 1991, la présente affaire fut jointe à une autre relative au même accident. Les cinq audiences fixées entre le 5 décembre 1991 et le 24 juin 1993 concernèrent la discussion des moyens de preuve et le dépôt au greffe de documents. Le 12 mai 1994, l'audience fut renvoyée d'office au 5 octobre 1995. L'audience du 6 juin 1996 fut également reportée d'office au 11 juillet 1996. Le 9 octobre 1997, l'audience fut renvoyée au 12 décembre 1998 pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions. Le 12 février 1998, l'audience fut ajournée à la demande des parties afin de tenter de parvenir à un règlement amiable.

7. Le 18 février 1998, les parties signèrent un règlement amiable et ne se présentèrent pas à l'audience qui avait été prévue pour le 26 novembre 1998.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 16 janvier 1986 et s'est terminée le 18 février 1998.

11. Elle a donc duré un peu plus de douze ans et un mois pour deux instances.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

15. Le requérant réclame 123 747 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice matériel et 50 000 000 ITL au titre du préjudice moral qu'il aurait subis.

16. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 30 000 000 ITL au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

17. Le requérant demande également 22 763 403 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 5 000 000 ITL pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 30 000 000 (trente millions) lires italiennes pour dommage moral et 5 000 000 (cinq millions) lires italiennes pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 25 octobre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président